Nations Unies A/CN.9/918/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2017
Français
Original: anglais/espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Règlement des litiges commerciaux

Cadre de règlement des litiges entre investisseurs et États

Compilation de commentaires

Additif

Table des matières

Page

III. Compilation de commentaires . . . 2
13. Argentine . . . 2
14. Jamaïque . . . 3
15. Portugal . . . 5
16. République slovaque . . . 9
17. Espagne . . . 11

V.17-00520 (F)

Merci de recycler

III. Compilation de commentaires

13. Argentine

[Original: espagnol]
[Date: 9 janvier 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Oui, l'Argentine est partie à des traités sur la protection des investissements étrangers qui comportent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions des accords internationaux d'investissement en matière de cours ou tribunaux permanents – Question 3: Dispositions des accords internationaux d'investissement en matière d'appel des sentences arbitrales réglant des litiges entre investisseurs et États – Question 4: Dispositions des accords internationaux d'investissement en matière de création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral des sentences arbitrales réglant des litiges entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Non.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Les AII conclus par l'Argentine prévoient des dispositions relatives à leur modification. Ils ne contiennent pas de dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords.

Exemples de dispositions conventionnelles:

Traité d'investissement bilatéral entre l'Argentine et la Fédération de Russie (1998): "Article 14.3. Des modifications peuvent être apportées à la présente Convention par accord mutuel entre les parties contractantes. Les modifications entrent en vigueur une fois que chaque partie contractante a informé l'autre partie contractante par écrit de l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur desdites modifications."

Traité d'investissement bilatéral entre l'Argentine et le Danemark (1992): "Article 11. Modifications. Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées, lorsque celui-ci entre en vigueur ou à tout moment par la suite, selon les modalités convenues entre les parties contractantes. Ces modifications prennent effet dès que les parties contractantes se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures constitutionnelles respectives requises."

Traité d'investissement bilatéral entre l'Argentine et le Sénégal (1993): "Article 10. Chaque partie contractante peut demander, par écrit, la modification totale ou partielle du présent Accord. Les modifications convenues entrent en vigueur à compter de la notification de leur approbation par les deux parties contractantes."

Traité d'investissement bilatéral entre l'Argentine et le Qatar (2016, pas encore entré en vigueur): "Article 19. Entrée en vigueur − 1. Le présent Traité et ses modifications entrent en vigueur à la date de réception de la dernière notification donnée par écrit par l'une ou l'autre des parties contractantes informant, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Traité et de ses modifications. 2. Le présent Traité peut être modifié par convention écrite entre les parties contractantes."

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Aucun régime particulier n'a été mis en place pour la reconnaissance et l'exécution de jugements internationaux, mais il existe un régime spécial pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères.

Toutefois, il convient de préciser que l'article 75-22 de la Constitution nationale dispose que les traités conclus par la République argentine bénéficient d'un statut supralégal. Par ailleurs, certains traités relatifs aux droits de l'homme ont un statut constitutionnel. Par conséquent, si un traité conclu par l'Argentine établit la compétence d'un tribunal international pour le règlement des différends et des règles pour la reconnaissance et l'exécution des sentences ou jugements internationaux, les dispositions de ce traité devraient être respectées aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des jugements. À cet égard, il convient notamment de se référer à l'article 54 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), et à la déclaration faite par la République argentine conformément à l'article 54-2, qui porte création de l'autorité judiciaire nationale pour les litiges commerciaux fédéraux (Justicia Nacional en lo Contencioso Administrativo Federal) en tant qu'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution des sentences du CIRDI.

Les tribunaux argentins ont été priés de reconnaître ou d'exécuter des jugements rendus par des cours internationales; par exemple, le jugement du 18 août 2015 rendu par la Cour d'appel commerciale nationale dans l'affaire n° 8030/2015 concernant la demande de mise en liquidation de la Compania de concesiones d'infraestructura SA (CCI) (République du Pérou).

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Non.

14. Jamaïque

[Original: anglais]
[Date: 5 janvier 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

La Jamaïque est partie à un certain nombre de traités bilatéraux sur la protection des investissements étrangers. Elle est également partie au Traité révisé de Chaguaramas instituant de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et le Marché et l'économie unique de la CARICOM, lequel comporte des dispositions applicables aux investisseurs au sein de la CARICOM, notamment l'article 7 relatif à la non-discrimination et l'article 8 relatif au traitement de la nation la plus favorisée, deux dispositions qui figurent généralement dans les AII. Bien que ces dispositions telles qu'elles sont libellées dans le Traité révisé de Chaguaramas soient d'application générale, elles s'appliqueraient néanmoins dans le cas où un investisseur ouvre une procédure à l'encontre d'un État de la CARICOM pour non-respect de ces dispositions. Le Traité révisé de Chaguaramas prévoit en principe l'arbitrage entre investisseurs et États, en autorisant les personnes physiques ou morales des États membres de la CARICOM à porter une action devant la Cour de justice des Caraïbes concernant l'un quelconque des droits visés dans le Traité à condition que l'action réponde à tous les critères. Il contient également un chapitre sur la concurrence

(chap. 8). Toutefois, tous les AII en vigueur contiennent des dispositions pour le règlement des différends entre investisseurs et États; les traités d'investissement bilatéraux examinés en vue de répondre au questionnaire sont ceux conclus entre la Jamaïque et les pays suivants: République argentine, Corée, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Chine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

La Jamaïque n'a pas de modèle d'AII. Néanmoins, certains AII conclus par la Jamaïque contiennent des dispositions qui permettent aux parties de soumettre leur litige aux cours ou tribunaux administratifs de l'État hôte. Par exemple, l'article VI-2 a) du traité d'investissement bilatéral entre la Jamaïque et les États-Unis prévoit cette méthode de règlement des différends. En outre, l'article 8-2 de l'AII entre la Jamaïque et la Chine prévoit que lorsqu'un litige entre un investisseur et un État n'est pas initialement réglé par voie de négociation, l'une ou l'autre des parties au litige a le droit de le soumettre à la juridiction compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé. Une autre possibilité est prévue de l'AII entre la Jamaïque et la Fédération suisse: une partie contractante peut exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes avant de consentir à l'arbitrage, ce qui impose le recours à des cours et tribunaux nationaux permanents (art. 9-4). Voir également l'article 11-1 de l'AII entre la Jamaïque et l'Allemagne qui permet aux parties de former des recours internes si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable. Nous n'avons pas connaissance de décisions rendues par une cour ou un tribunal jamaïcain en vertu de l'un de ces AII.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Les AII examinés ne comprennent pas de dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences rendues par des tribunaux arbitraux.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Aucun des AII actuellement en vigueur ne prévoit la possibilité de créer à l'avenir un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États, ou une cour ou un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

D'une manière générale, aucune disposition ne permet de modifier les accords respectifs.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

La loi relative à l'exécution réciproque de jugements et sentences prévoit, sur la base de la réciprocité, l'enregistrement et l'exécution en Jamaïque de tout jugement prononcé par une juridiction supérieure du Royaume-Uni. Conformément à la loi relative à l'exécution réciproque de jugements étrangers, les jugements prononcés par une juridiction supérieure étrangère peuvent être reconnus et exécutés en Jamaïque à condition que tout jugement rendu par une juridiction supérieure en Jamaïque bénéficie du même traitement à l'étranger.

Dans deux affaires, la Cour d'appel a estimé que des jugements étrangers étaient exécutoires en Jamaïque. Il convient de noter que la Jamaïque dispose d'un cadre juridique distinct pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

a) DYC Fishing Limited v. Perla Del Caribe Inc [2014] JMCA Civ:

http://www.courtofappeal.gov.jm/sites/default/files/judgments/DYC%20Fishing%20Ltd.%20v%20Perla%20Del%20Caribe%20Inc..pdf;

b) Richard Vasconcellos and Jamaica Steel Works Limited and Others SCCA n° 01 (2008):

http://www.courtofappeal.gov.jm/sites/default/files/judgments/Vasconcellos%20(Richard)%20v.%20Jamaica%20Steel%20%20Works%20Ltd.%20%20et%20al_0.pdf.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en Jamaïque sont régies par la loi relative à l'arbitrage, qui incorpore des dispositions de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Cette loi et, par extension, la Convention de New York ne prévoient pas la possibilité de faire appel des sentences arbitrales.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

La Jamaïque se félicite de l'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une éventuelle réforme du régime de règlement des litiges entre investisseurs et États. Il reconnaît en outre que l'uniformité, la transparence et la prévisibilité sont des objectifs qu'un tel régime devrait poursuivre. Nous notons, toutefois, que la Jamaïque n'est pas partie à la Convention de Maurice qui est la base sur laquelle se fonde le document d'étude du CIDS, c'est pourquoi nous n'avons pas adopté de position officielle en ce qui concerne l'application de la Convention de Maurice aux AII conclus par la Jamaïque.

La Jamaïque reconnaît, tout comme le document d'étude du CIDS, que l'incohérence au sein des mécanismes actuels de règlement des litiges entre investisseurs et États continuent de nuire à la promotion des AII. Dans certains cas, des instances arbitrales sont parvenues à des conclusions différentes sur la base de faits très similaires, créant un climat d'incertitude pour les investisseurs et les États.

Les propositions fondées sur la Convention de Maurice sont intéressantes et nous continuerons de les étudier.

15. Portugal

[Original: anglais]
[Date: 4 janvier 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Le Portugal a signé et ratifié environ 50 accords d'investissement bilatéraux, dont la plupart sont actuellement en vigueur. Au niveau multilatéral, il est partie au Traité sur la Charte de l'énergie. Ce dernier contient des dispositions sur la protection des investissements étrangers et le règlement des différends entre investisseurs et États.

En tant que membre de l'Union européenne (UE), le Portugal a aussi achevé les négociations sur deux autres accords contenant des dispositions sur la protection des investissements et le règlement de litiges entre investisseurs et États, accords qui ne

sont pas encore entrés en vigueur. Il s'agit de l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) et de l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam.

Veuillez noter que des négociations avec des pays tiers sont actuellement menées en vue de conclure d'autres AII, tant au niveau bilatéral que dans le cadre de la politique européenne en matière d'investissement.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Au Portugal, les investisseurs peuvent avoir recours aux juridictions étatiques pour revendiquer leurs droits. Cette possibilité figure donc dans les traités d'investissement bilatéraux et dans le modèle de traité d'investissement bilatéral; ce modèle prévoit que "l'investisseur peut soumettre le litige: a) aux tribunaux nationaux de la partie sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé". À défaut, ils peuvent soumettre leurs litiges à l'arbitrage international.

L'AECG, qui a été signé le 30 octobre 2016, instaure un tribunal composé de 15 membres qui statueront sur les plaintes déposées pour violation présumée des dispositions de l'accord relatives à la protection des investissements (art. 8.27). Le même mécanisme est également prévu dans l'Accord UE-Viet Nam, malgré quelques ajustements (la numérotation des chapitres, sections et articles fait actuellement l'objet d'une révision juridique).

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Le modèle portugais de traité d'investissement bilatéral prévoit que "les sentences sont contraignantes, mais peuvent faire l'objet d'un pourvoi en appel ou de toute autre procédure de recours uniquement dans les conditions prévues par la loi et les règles applicables." (art. 24, par. 1).

En revanche, l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) et l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam prévoient des tribunaux d'appel pour examiner les sentences rendues par les tribunaux établis en application de ces accords (article 8.28 de l'AECG et article 13 de l'Accord UE-Viet Nam).

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Le nouveau modèle portugais de traité d'investissement bilatéral prévoit que "dès l'entrée en vigueur d'un accord international prévoyant un tribunal multilatéral des investissements et/ou un mécanisme d'appel multilatéral applicable aux différends découlant du présent Accord, les parties concernées du présent Accord cessent de s'appliquer sous réserve de l'accord des deux parties." (art. 25, par. 1). Le Portugal n'a pas encore conclu à ce jour de traité d'investissement bilatéral comprenant ce libellé.

Tant dans l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) que dans l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam, les parties contractantes se sont engagées à créer un tribunal multilatéral des investissements et un mécanisme d'appel (article 8.29 de l'AECG et article 15 de l'ALE UE-Viet Nam).

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

La modification des traités d'investissement bilatéraux exige le consentement des deux parties et les mêmes formalités que celles concernant l'entrée en vigueur de l'accord. En cas de dénonciation d'un traité d'investissement bilatéral, une clause d'extinction est prévue, qui prolonge la période de protection prévue dans l'accord de 10 à 20 ans.

Les dispositions relatives à la modification de la Charte de l'énergie, de l'AECG et de l'Accord UE-Viet Nam sont énoncées à l'article 42, à l'article 30.2 et à l'article X.6 du chapitre 17, respectivement.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Nonobstant les traités internationaux signés et ratifiés par le Portugal, conformément à son Code de procédure civile, les décisions rendues par un tribunal étranger ou un arbitre ne produisent aucun effet au Portugal, indépendamment de la nationalité des parties concernées, sauf si elles ont été examinées et confirmées par un tribunal portugais compétent.

L'instance chargée de la reconnaissance des décisions étrangères est la Cour d'appel régionale. Elle doit s'assurer que: i) la décision étrangère est authentique; ii) la décision n'est pas contraire à l'ordre public interne; et iii) si le différent a été réglé en application de la législation portugaise (conformément aux règles sur le conflit de lois), elle n'est pas contraire à ses dispositions.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Nous n'avons pas connaissance de demandes adressées aux tribunaux nationaux concernant la reconnaissance ou l'exécution de jugements rendus par des tribunaux internationaux.

La principale source de droit législatif est la loi n° 63/2011 du 14 décembre 2011, qui a approuvé la loi sur l'arbitrage volontaire. Cette dernière contient un chapitre distinct sur l'exécution des sentences arbitrales internes (chap. VIII) et un autre sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (chap. X). Elle régit les procédures d'arbitrage nationales et internationales.

Elle contient également un chapitre consacré à l'arbitrage international qui énonce des règles spéciales, à savoir:

i. L'irrecevabilité des requêtes fondées sur le droit interne d'une partie qui est un État, une organisation contrôlée par l'État ou une société contrôlée par l'État;

ii. Une règle favorable à la validité matérielle de la convention d'arbitrage;

iii. La possibilité de choisir les règles de droit applicables par les arbitres, s'ils ne sont pas autorisés à statuer *ex aequo et bono*;

iv. Une approche plus restrictive en matière d'appels, en vertu de laquelle une sentence n'est pas susceptible d'appel, sauf si les parties sont expressément convenues de la possibilité de faire appel devant un autre tribunal arbitral et ont défini les conditions applicables; et

v. La possibilité d'annuler une sentence rendue au Portugal dans un arbitrage international, dans le cadre duquel la législation portugaise n'a pas été appliquée au fond du litige, dans le cas où la sentence doit être exécutée ou produire d'autres effets sur le territoire national, chaque fois que l'exécution d'une telle sentence conduit à un résultat qui est manifestement incompatible avec les principes de politique publique internationale.

En dépit des dispositions prévues dans ce chapitre, les dispositions relatives à l'arbitrage interne s'appliquent également à l'arbitrage international, avec les ajustements nécessaires. La loi sur l'arbitrage volontaire se fonde essentiellement sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avec les modifications apportées en 2006.

Les sentences rendues à l'issue de procédures d'arbitrage menées au Portugal ne doivent pas faire l'objet d'une demande préalable de reconnaissance et sont exécutoires de la même manière généralement que des décisions rendues par des tribunaux étatiques portugais.

Sans préjudice des dispositions obligatoires de la Convention de New York ainsi que d'autres traités ou conventions qui lient le Portugal, les sentences arbitrales rendues à l'issue de procédures d'arbitrage menées à l'étranger ne produiront d'effets que si elles sont reconnues par les tribunaux étatiques compétents du Portugal.

La partie qui souhaite obtenir la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère, en vue de l'exécuter au Portugal, doit fournir l'original de la sentence dûment authentifié ou une copie dûment certifiée, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage ou une copie dûment authentifiée. Si la sentence ou la convention d'arbitrage n'est pas en portugais, la partie requérante doit fournir une traduction dûment certifiée. Une fois que la demande de reconnaissance, accompagnée des documents susmentionnés, a été soumise, la partie adverse est priée de présenter ses arguments, dans les 15 jours. La procédure est menée conformément aux règles applicables aux appels.

Les tribunaux portugais sont généralement favorables à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales. Une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral lie les parties de la même manière qu'un jugement définitif prononcé par un tribunal étatique et peut être appliquée de la même manière. Ainsi, les questions sur lesquelles un tribunal arbitral compétent a statué de manière définitive ont force de chose jugée. Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, un tribunal national peut être amené à entendre de nouveau un litige. Ces circonstances, qui s'appliquent également aux décisions des juridictions étatiques, sont par exemple l'existence d'une autre décision définitive attestant que la sentence était la conséquence d'une infraction commise par les arbitres dans l'exercice de leurs fonctions.

Veuillez noter que le Portugal a signé et ratifié la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (1965) en 1984 et qu'elle est entrée en vigueur le 1er août de cette année, et qu'il a également ratifié la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) le 18 octobre 1994, à l'égard de laquelle il a formulé une réserve conformément à l'article I-3 de cette Convention: le Portugal applique uniquement la Convention dans les cas où les sentences arbitrales ont été rendues sur le territoire d'États liés par la Convention.

En outre, le Portugal est lié par la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927 (qu'il a ratifiée en 1931), la Convention du CIRDI et la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, signé à Panama en 1975 (ratifiée en 2002). Outre ces conventions, divers traités d'investissement bilatéraux sont en vigueur entre le Portugal et d'autres pays, dont certains traitent de questions liées à l'exécution.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

L'étude du CIDS présente un certain nombre d'options intéressantes pour réformer le régime existant de règlement des litiges entre investisseurs et États. Parmi ces options figurent la création d'un tribunal international des investissements ou la création d'un mécanisme d'appel des sentences arbitrales réglant un litige entre investisseurs et États. Différentes possibilités d'examen des décisions ou sentences sont évoquées, de même que différentes options en ce qui concerne la composition du tribunal, la nomination de ses membres, l'exécution des décisions ou la loi applicable. L'étude examine également différents moyens d'appliquer un nouveau mécanisme de ce type aux traités d'investissement existants sous la forme d'une convention d'option positive inspirée de la Convention de Maurice.

Dans une certaine mesure, les différents aspects évoqués dans l'étude du CIDS sont liés entre eux, et le fait d'adopter une position particulière au sujet des options

présentées pour un aspect donné aura des incidences sur les choix stratégiques disponibles pour d'autres aspects. Il est par conséquent difficile d'exprimer une préférence pour l'une ou l'autre des options présentées dans l'étude avant que des discussions ne soient menées au sujet des principaux objectifs et priorités du projet de réforme général.

L'UE et ses États membres, y compris le Portugal, ont déjà engagé, au cours des dernières années, un processus de réforme de la politique d'investissement et, plus particulièrement, du règlement des litiges entre investisseurs et États. Un élément important de cette réforme est la création d'un mécanisme multilatéral de règlement des litiges en matière d'investissements, en vue de répondre à certaines préoccupations que soulève le régime existant. L'UE et ses États membres procèdent actuellement à des discussions et une réflexion préliminaires relatives aux principaux objectifs et priorités associés à la création d'un tel mécanisme, tant au sein de l'UE qu'avec des pays tiers, et nous saluons la possibilité de poursuivre ces discussions.

16. République slovaque

[Original: anglais]
[Date: 5 janvier 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

La République slovaque est partie au Traité sur la Charte de l'énergie, à la Convention du CIRDI et à plusieurs traités d'investissement bilatéraux qui contiennent des dispositions relatives au règlement des litiges entre investisseurs et États (au total, 32 AII avec des pays non membres de l'UE et 20 AII avec des pays membres de l'UE).

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII – Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Non.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Le modèle slovaque d'AII prévoit la création, à l'avenir, d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements. Cette disposition a été incorporée à la demande de la Commission européenne.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions correspondantes figurant dans les AII qui ont été négociés et signés entre la République slovaque et la République islamique d'Iran et entre la République slovaque et les Émirats arabes unis, mais qui ne sont pas encore entrés en vigueur.

AII entre la République slovaque et la République islamique d'Iran: "Dès l'entrée en vigueur entre les parties contractantes d'un accord international prévoyant un tribunal multilatéral des investissements et/ou un mécanisme d'appel multilatéral applicable aux litiges découlant du présent Accord, les parties concernées du présent Accord cessent d'être applicables."

AII entre la République slovaque et les Émirats arabes unis: "Les parties contractantes peuvent envisager de mettre en œuvre des mesures que prendraient, à l'avenir, l'une d'entre elles contractantes concernant la protection des investissements, notamment une cour multilatérale en matière d'investissements à condition que les deux parties contractantes sont signataires de la Convention portant création d'une telle cour."

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Les AII conclus par la République slovaque ne contiennent généralement pas de dispositions particulières sur le processus de modification. Toute modification est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Toutefois, vous trouverez ci-après quelques exemples de dispositions figurant dans les AII entre la République slovaque et le Kenya (pas encore été ratifié) et entre la République slovaque et la Turquie (entré en vigueur en 2013).

AII entre la République slovaque et le Kenya: "Le présent Accord peut, à tout moment après son entrée en vigueur, être modifié par écrit d'un commun accord des deux parties contractantes. Toute modification du présent Accord est apportée sans préjudice des droits et obligations découlant du présent Accord."

AII entre la République slovaque et la Turquie: "Le présent Accord peut être modifié par convention écrite entre les parties contractantes. Les modifications entrent en vigueur une fois que les parties contractantes se sont informées mutuellement qu'elles ont accompli toutes les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de telles modifications."

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Non. La législation slovaque ne prévoit pas la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Non.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Tout d'abord, nous tenons à rappeler que la République slovaque n'a cessé d'appuyer les efforts déployés pour réformer le régime actuel de règlement des différends entre investisseurs et États. Sur la base des discussions menées au sein de l'UE, des résultats obtenus dans le cadre des accords d'investissement de l'Union européenne ainsi que de l'étude des différents modèles de protection des investissements dans le monde, la République slovaque a intégré de nombreuses dispositions équilibrées dans son modèle de traité d'investissement bilatéral, l'objectif principal étant de protéger les investissements effectués par des investisseurs responsables et non spéculatifs tout en offrant une marge de manœuvre suffisante aux autorités de réglementation pour réaliser les objectifs légitimes d'ordre public.

Dans le cadre de ces efforts, la République slovaque se félicite des discussions menées sur les différentes solutions multilatérales qui permettraient de mener les réformes nécessaires. Toutes les solutions présentées, si elles sont retenues, seraient précédées d'une période de négociations et de réunions des parties contractantes concernées. En ce qui concerne la réforme du régime de règlement des différends entre investisseurs et États, il faudrait que la future proposition de réforme bénéficie d'un large appui des parties contractantes. Il serait donc souhaitable d'étudier l'historique des négociations de projets ayant abouti tels que la Convention du CIRDI, l'Organe d'appel de l'OMC ou le processus précédant l'Accord de Marrakech.

Comme vous le savez peut-être, l'UE et ses États membres ont engagé ces dernières années un processus de réforme de la politique d'investissement et en particulier du régime de règlement des différends entre investisseurs et État, prévoyant notamment la

création d'un mécanisme multilatéral pour le règlement des litiges relatifs aux investissements. Ils procèdent actuellement à des discussions et une réflexion préliminaires relatives aux principaux objectifs et priorités associés à la création d'un tel mécanisme, tant au sein de l'UE qu'avec des pays tiers, et nous saluons la possibilité de poursuivre ces discussions.

Nous nous félicitons du document de recherche établi dans le cadre de l'étude du CIDS qui constitue à nos yeux une excellente base pour poursuivre les discussions d'experts.

17. Espagne

[Original: anglais]
[Date: 30 décembre 2016]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

L'Espagne est actuellement partie à 76 accords bilatéraux d'investissement et est également partie au Traité sur la Charte de l'énergie. Tous ces accords contiennent des dispositions sur la protection des investissements étrangers et le règlement des différends entre investisseurs et États.

L'UE a aussi achevé les négociations portant sur deux autres accords, auxquels l'Espagne est également partie, contenant des dispositions sur la protection des investissements et le règlement de litiges entre investisseurs et États, accords qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Il s'agit de l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) et de l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Les accords d'investissements bilatéraux conclus par l'Espagne ne contiennent pas de dispositions prévoyant des tribunaux permanents pour le règlement des différends en lieu et place de l'arbitrage entre investisseurs et États. Toutefois, l'AECG ainsi que l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam prévoient la création de tribunaux qui statueront sur les plaintes déposées pour violation présumée des dispositions relatives à la protection de l'investissement figurant dans ces accords.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Les accords d'investissements bilatéraux conclus par l'Espagne ne contiennent aucune disposition prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États. Toutefois, l'AECG ainsi que l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam prévoient la création de tribunaux d'appel pour examiner les sentences rendues par les tribunaux créés en vertu de ces accords.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Les accords d'investissements bilatéraux conclus par l'Espagne ne contiennent aucune disposition concernant la création possible d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral ou d'une institution permanente. Toutefois, l'Espagne travaille en coordination avec la Commission européenne et les autres États membres de l'UE en vue de créer un mécanisme multilatéral en matière d'investissements. L'AECG ainsi que l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam comprennent des dispositions à cet égard.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Seuls sept accords d'investissements bilatéraux conclus par l'Espagne avec les pays suivants contiennent des dispositions relatives à la modification de ces accords: Bosnie-Herzégovine; République de Corée; République populaire de Chine; Indonésie; République libanaise; République de Lituanie et République de Trinité-et-Tobago.

Aucun des accords internationaux d'investissement conclus par l'Espagne ne comporte des dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou des mesures de transition en cas de modification de ces accords.

En revanche, le Traité sur la Charte de l'énergie, l'AECG et l'Accord de libre-échange entre l'UE et le Viet Nam comprennent des dispositions concernant la modification de ces accords.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Les articles 21 et 22 de la loi organique espagnole relative au pouvoir judiciaire prévoient que les jugements de tribunaux internationaux sont exécutoires en Espagne à condition que la compétence du tribunal international soit déterminée par un traité international auquel l'Espagne est partie ou auquel elle a accédé unilatéralement.

C'est le cas par exemple de la Cour internationale de Justice (CIJ), dont l'Espagne a accepté la compétence unilatéralement par une déclaration faite le 15 octobre 1990.

La loi organique relative au pouvoir judiciaire est accessible (en espagnol) à l'adresse: http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1985-12666.

La déclaration unilatérale par laquelle l'Espagne a accepté la compétence de la Cour internationale de Justice est accessible (en espagnol) à l'adresse: http://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1990-27553.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Notre législation ne prévoit pas de mécanisme d'appel des sentences arbitrales.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

L'Espagne est favorable à l'idée de créer un mécanisme multilatéral de règlement des différends en matière d'investissements qui permettrait de remédier aux déficiences actuelles du système ad hoc de règlement des différends entre investisseurs et États. Ce nouveau mécanisme devrait être élaboré de manière à ne laisser aucun doute quant à sa légitimité, sa neutralité, son indépendance, sa transparence, son accessibilité et sa cohérence.

Il devrait s'appliquer à de nombreux accords existants ou futurs, et nous estimons qu'un moyen efficace de le faire serait un mécanisme d'acceptation expresse, similaire à la Convention de Maurice sur la transparence. Cela permettrait d'éviter d'avoir à modifier les accords d'investissement un par un.

L'Espagne, l'UE et ses États membres procèdent actuellement à des discussions et une réflexion préliminaires relatives aux principaux objectifs et priorités associés à la création d'un tel mécanisme et nous saluons la possibilité de poursuivre ces discussions.